Monsieur X X X X
Président de X X X X
X X X X
X X X X

Lettre courrielle ‘’ X X X X ‘’

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :Daniel Boulenger
Christophe Déterville
Chargés d’instructions : Christian Brione
Justine Hairon
Christian Lemoigne
François Yon

Dossier : n°17 X X X X / X X X X

RFU18-P2 N° X X X X du XX/02/2020

Objet : Incidents pendant la rencontre

Réunion du : 27 février 2020

La Ferté Macé le 21/03/2020

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’arbitre1 en date du 02/02/20 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d’arbitre2 en date du 13/02/20

Après étude des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure **:**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat RFU18-P2 N° X X X X du XX/02/2020 un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, le second arbitre a noté '' Q4 4M25 incident pendant match coach agressif fera l'objet d'un rapport après match. ''

CONSTATANT que Monsieur X X X X, arbitre 1 de la rencontre, a transmis ses observations écrites le 02/02/2020;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, arbitre 2 de la rencontre, a transmis ses premières observations écrites le 13/02/2020 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, arbitre 2 de la rencontre, a transmis les observations écrites complémentaires le 23/02/2020 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline aurait pu être régulièrement saisie par rapport d'arbitre si l'arbitre 1 l'avait demandé ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 1.4 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline aurait dû être régulièrement saisie par le rapport de l'arbitre 2 au plus tard le 04/02/2020 ;

La Commission de Discipline :

Sur la décision d'entamer une procédure disciplinaire :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre1, il apparaît que Monsieur X X X X, entraîneur de l'équipe recevante, a été sanctionné de deux fautes techniques TC1 suite à des contestations virulentes ;

CONSIDERANT que le premier arbitre indique que c'est son collègue qui a notifié sur l'e.Marque qu'il ferait un rapport pour incidents pendant la rencontre ;

CONSIDERANT que le premier arbitre précise qu'il lui a alors expliqué que '' Les incidents avaient été sanctionnés logiquement par deux FT mais que s'il maintenait sa décision il ferait un rapport de son côté '' ce à quoi Monsieur X X X X confirma sa décision ;

CONSIDERANT que Monsieur Brice MARIE, suite aux nombreuses relances de la Conseillère Technique des Officiels, lui a répondu le 13/02/2020 ;

CONSIDERANT que ce courriel de Monsieur X X X X ayant été transféré au Président de la Commission de Discipline par la CTO, celui-ci lui ne comprenant pas la démarche du second arbitre, lui a envoyé une demande d'observations complémentaires le 17/02/2020 ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X n'a répondu à cette demande d'observations complémentaires que le 23/02/2020 ;

CONSIDERANT que, selon lui, cette réponse ne justifiait pas d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X, Monsieur Paul BRIONNE, Président de la Commission, a proposé aux membres présents à l'audience de donner leur avis sur son désir d'appliquer l'article 1.4 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT l'approbation de chacun des membres présents ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline décide :

que faute de saisine en temps voulu, en vertu de l'article 1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général la FFBB, **le dossier 17 est classé sans suite.**

D'autre part l'association sportive X X X X, NOR00 X X X X, **ne devra pas s'acquitter**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une **mesure de publication anonyme** sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de quatre (4) ans ;

Messieurs Robin Assire, Richard Borne, Christian Mutel et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

ASSIRE Robin BRIONNE Paul

Secrétaire de séance Président de la Commission de Discipline

Copies : Président(e) et Correspondant(e) associations sportives
Commissions des Compétitions
Commission des Officiels
Trésorier Ligue Régionale Normandie Basketball